



# STATUTS

## TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### article 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**CONTACT AQUITAINE**

### article 2 - OBJET

CONTACT AQUITAINE a pour buts :

- d'aider les familles et amis à comprendre et à accepter l'orientation sexuelle de leurs proches ;
- d'aider les homosexuel(le)s, bisexuel(le)s à communiquer avec leurs parents ou leur entourage en leur apportant la compréhension nécessaire pour s'accepter ;
- de lutter contre les discriminations notamment celles dont peuvent être victimes les homosexuels-le-s, les bisexuel-le-s, ou considéré-e-s comme tel-le-s et d'accompagner les victimes de discriminations sur le territoire français ;
- de prévenir le suicide et les conduites à risques liés à l'orientation sexuelle.

### article 3 - DURÉE – SIÈGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à BORDEAUX. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Collège.

### article 4 - ADHÉSION A CONTACT FRANCE

La création de "CONTACT AQUITAINE" entraîne ipso facto son adhésion à "CONTACT France", union de toutes les associations CONTACT locales réparties sur le territoire français.

Par cette adhésion, "CONTACT AQUITAINE" s'engage à :

- respecter les statuts de "CONTACT France" et notamment son titre 1 ;
- respecter la charte des associations "CONTACT" ;
- rendre compte annuellement de son activité à CONTACT France ;
- verser à "CONTACT France" une cotisation annuelle, dont le montant et le mode de calcul est fixé par "CONTACT France".

En contrepartie de cet engagement "CONTACT AQUITAINE" est autorisée à utiliser le nom et le logo CONTACT sous réserve du respect de la charte graphique définie par CONTACT France.



## article 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association CONTACT AQUITAINE peuvent être notamment :

- La tenue de permanences d'accueil.
- La tenue d'une ligne d'écoute téléphonique confidentielle.
- La tenue de réunions périodiques telles que groupes de parole, réunions ouvertes...
- La participation à des manifestations associatives ou privées, sous forme de stand, de tables rondes, etc.
- La publication de brochures et de périodiques.
- Les interventions en milieu scolaire ou non scolaire auprès des jeunes et des personnels à leur contact.
- Les interventions auprès de professionnel(le)s du secteur de la formation, du sanitaire, du social...
- La collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.
- Tout autre moyen utile ou nécessaire pour la poursuite de ses buts.

L'association se réserve le droit d'ester en justice, sur le territoire français, pour la défense des Droits de l'Homme, et la poursuite de ses buts.

## article 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres qui sont des personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Collège aux membres qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

## article 7 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de la cotisation et s'engager à respecter la charte, les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Collège. Le montant de la cotisation tient compte d'une quote-part destinée à la constitution de la cotisation destinée à être reversée à "CONTACT France".

## article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par le non paiement de la cotisation annuelle ;
- par la démission ;
- par radiation pour motif grave tel que le non respect des statuts, et/ou du règlement intérieur, et/ou de la charte, et/ou de la loi. Cette radiation est prononcée par le Collège après avoir entendu les explications fournies par l'intéressé.

Dans tous les cas, les cotisations versées pour l'exercice restent acquises à l'association.



## TITRE 2 – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

### article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les adhérents de l'association. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par adhérent. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les séances sont publiques, mais le Collège peut demander à toute personne extérieure à l'association de se retirer. L'assemblée Générale se réunit chaque année dans le trimestre qui suit la date de fin d'exercice.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est rédigé par le Collège qui fixe également le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que tous les documents afférents, sont envoyés, quinze jours au moins à l'avance, par courriel ou par courrier postal, adressé à chacun des adhérents de l'association.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'un tiers au moins des adhérents de l'association, ayant droit de vote, soit présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée quinze jours au moins et quarante-cinq jours au plus après la première Assemblée ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

A la condition impérative que la convocation l'ait explicitement prévu, la seconde Assemblée pourra se tenir le même jour que la première, au plus tôt une heure après l'heure prévue pour celle-ci et après avoir constaté que le quorum n'y était pas atteint.

Le Collège préside l'Assemblée et expose le bilan de l'activité de l'année écoulée et les orientations de l'année à venir, qui sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Collège rend compte de sa gestion de l'exercice clos et soumet le bilan financier de l'année écoulée à l'approbation de l'Assemblée qui vote ensuite le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale en fait la demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère ensuite sur les questions mises à l'ordre du jour et seulement sur celles-ci.

Elle procède ensuite à l'élection des membres du Collège de l'année à venir. Les candidatures sont closes par le Collège avant de passer au vote ; les membres du Collège sont élus à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés pour un mandat d'un an.

L'Assemblée Générale peut modifier ou annuler toute décision du Collège, sans effet rétroactif.

Les délibérations du Collège relatives au changement de siège social, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens rentrants dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut élire pour deux ans, un vérificateur des comptes, non membre du Collège. Ils ne sont pas rémunérés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbaux signés par deux membres du Collège, désignés par le Collège lui-même.

### article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

De sa propre initiative ou sur la demande du quart des membres de l'association, le Collège peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 9 -.



## article 11 - COLLEGE

L'association CONTACT AQUITAINE est administrée par un conseil d'adhérents, appelé « Collège ». Les membres du Collège sont élus par l'Assemblée Générale pour une année. Les membres du Collège sont rééligibles. Sauf indication contraire du règlement intérieur, le nombre de membres du Collège est compris entre trois et douze. Les fonctions au sein du Collège ne sont pas rémunérées. En cas de vacance, le Collège peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par élection à bulletin secret, à la majorité absolue.

Le Collège agit sous le contrôle et dans l'intérêt de l'Assemblée Générale des adhérents de l'association. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il prononce les éventuelles mesures de suspension ou de radiation des adhérents. Il fait ouvrir tous comptes de banque ou chèques postaux et auprès de tous les autres établissements de crédit, il effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il décide de tous actes, contrats, achats, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses adhérents.

Le Collège peut procéder à l'élection, en son sein, de « référents » en charge de dossiers spécifiques. Ces référents peuvent représenter l'association dans le cadre de leur mission. Le règlement intérieur peut faire mention des référents que le Collège peut élire. L'élection d'un référent en charge des finances de l'association est obligatoire. Les fonctions au sein du Collège ne sont pas rémunérées.

## article 12 - BUREAU

Sans objet.

## article 13 - FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Le Collège se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que le Collège l'estime nécessaire, ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est déterminé par le Collège qui fixe également le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les convocations sont envoyées 8 jours à l'avance par courriel ou par courrier postal.

La présence effective du tiers au moins des membres du Collège est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Collège peut permettre ou demander à toute personne d'assister à ses réunions. Cette personne a alors seulement voix consultative ; elle ne doit en aucun cas gêner la réunion, ou assister aux votes relatifs à un dossier la concernant directement. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le Collège peut décider d'autoriser le vote par procuration (par courriel ou par courrier) pour un dossier précis dont les éléments auront préalablement été transmis à tous ses membres.

Les délibérations du Collège sont constatées par un compte-rendu signé par au moins deux membres du Collège désignés par le Collège lui-même.

Tout membre du Collège, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

## article 14 - LE PERSONNEL DE L'ASSOCIATION.

L'association se réserve le droit de recourir à du personnel salarié pour réaliser les objectifs de l'association.

Le Collège doit donner son accord pour décider du recrutement, de la rémunération, et des conditions de travail du personnel.

## article 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Collège et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



### TITRE 3 – ADMINISTRATION PATRIMONIALE ET RESSOURCES

#### article 16 - PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de CONTACT AQUITAINE est constitué par :

- les biens meubles et immeubles possédés par l'association,
- les fonds et créances possédés par l'association,
- les capitaux provenant de libéralités,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### article 17 - RECETTES

Les recettes annuelles de CONTACT AQUITAINE se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et dons de ses membres,
- du produit de ses manifestations,
- des subventions municipales, départementales, régionales, d'organismes publics ou privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, soirées, spectacles, activités, manifestations etc. autorisés au profit de l'association,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### article 18 - COMPTABILITE

La comptabilité de CONTACT AQUITAINE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'année d'exercice de CONTACT débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Les documents comptables de l'exercice sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle (cf. article 7)

#### article 19 - RESPONSABILITÉ

Les membres de l'association ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers de CONTACT. Seul le patrimoine de CONTACT en répond.

**TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES****article 20 - MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Collège, ou du dixième des membres de l'association et après avis de l'instance d'administration de CONTACT France.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et doivent être portées à la connaissance des membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres de l'association, ayant droit de vote, soit présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée devra être réunie, dans les conditions mentionnées à l'article 9 -.

**article 21 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de CONTACT AQUITAINE est convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres de l'association, ayant droit de vote soit présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée devra être réunie dans les conditions mentionnées à l'article 9 -.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à CONTACT France.

En aucun cas les membres de CONTACT AQUITAINE ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

**article 22 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le Collège doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications statutaires ;
- les changements de personnes chargées de l'administration ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations d'immeubles destinés à l'administration de l'association, à la réunion de ses membres et à l'accomplissement de son objet ;
- la dissolution de l'association.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bordeaux, le 28 janvier 2012.

Nom et qualité du signataire

Nom et qualité du signataire



AQUITAINE

| Suivi des versions |            |   |                    |            |
|--------------------|------------|---|--------------------|------------|
| Version            | Date AG    | Objet   | Signataire         | Signataire |
| V1                 | 2000       | Création de l'association   | Alain Sigot        |            |
| V2                 | 15/12/2007 |   | Chantal Sigot      |            |
| V3                 | 10/01/2009 |   | Pierrette Parentau |            |
| V4                 | 27/02/2010 |   | Pierrette Parentau |            |
| V5                 | 28/01/2012 | Mise en conformité avec le modèle Contact France, et fonctionnement collégial | Mathieu Naud       |            |

